

Valence, le 16 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
circonscription
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Division des
Affaires Générales
et Financières

Le chef de division
Christelle SILLAT.
Bureau des
accidents de
service

Affaire suivie par
Christine ROIG

Téléphone
04 75 82 35 80
Télécopie
04 75 82 35 20

Mél :
Ce.dsden26-
accidentdeservice
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité Brunet
BP 1011
26 015 Valence
Cedex

CIRCULAIRE RELATIVE AUX ACCIDENTS DE SERVICE, DE TRAJET, AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Références : Loi 84-16 du 11/01/1984, articles 34.2. et 65, décret 86-442 du 14/03/1986 et titre VI bis du décret créé par le décret n°2019-122 du 21 février 2019 intitulé « congé pour invalidité temporaire imputable au service » .

Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017

Articles 17, 28 et 30 du code des pensions civiles

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique a créé l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire. Cet article instaure un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

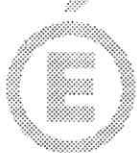
La circulaire a pour objet notamment de présenter les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS.

Pour rappel, cette circulaire s'adresse aux personnels stagiaires et titulaires, du 1^{er} degré public.

Les professeurs des écoles du 1^{er} degré privé sont gérés par la DSDEN de l'Ardèche.

Les professeurs du second degré sont gérés par le rectorat de GRENOBLE.

Les autres personnels, et quel que soit leur employeur, relèvent du régime général de la sécurité sociale y compris les AED et les AESH. L'établissement doit saisir la déclaration sur le site internet AMELI.fr.



I. DEFINITION DE L'ACCIDENT (SERVICE / DE TRAJET)

L'accident de service doit résulter d'un événement provoquant une lésion constatée pendant les heures de travail ou lors d'une activité prévue par la hiérarchie ou, enfin, lors d'un trajet domicile-travail.

La relation de cause à effet entre l'accident et le service doit être établie de manière précise et certaine.

II. DEFINITION DES MALADIE PROFESSIONNELLES INSCRITES AUX TABLEAUX ANNEXES AU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La maladie professionnelle se distingue de l'accident de service par l'exposition plus ou moins prolongée à un risque physique, chimique, biologique ou qui résulte des conditions exercées durant l'activité professionnelle.

L'administration sollicite l'avis du médecin expert.

III. DEFINITION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE HORS TABLEAUX ANNEXES AU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « *Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.* »

Ainsi, l'agent doit apporter la preuve d'un lien de causalité entre son affection et l'exécution du service et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux prévisible en séquelles au moins égal à 25%.

L'administration sollicite l'avis du médecin expert.

IV. DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE, DE TRAJET OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE.

L'agent victime doit remplir et compléter le formulaire de déclaration et faire établir un certificat médical par un médecin dans les meilleurs délais. Ce délai peut, en effet, faciliter la détermination du lien de causalité entre l'accident et le service.

La circulaire et les formulaires de déclaration d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle sont téléchargeables sur le PIA intranet, rubrique personnels / santé handicap / accident de service, accident de travail.

<https://pia.ac-grenoble.fr/intranet-cms/accidents-de-service-accidents-du-travail>



A. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier se compose :

- d'un formulaire de déclaration d'accident ou de maladie professionnelle. Ce document doit être dûment complété, daté et signé par l'intéressé.
- d'un certificat médical initial (CERFA bleu – original du VOLET 1 et 2 dans les délais requis. Il indique le nom, l'adresse et le tampon du médecin, ainsi que les lésions occasionnées par l'accident. Les documents ayant un caractère médical sont nécessairement remis sous pli fermé avec la mention « secret médical ».
- des résultats des examens prescrits par les tableaux en cas de demande de maladie professionnelle ainsi que la fiche de poste.
- Autres pièces au regard de l'accident pour étayer le dossier.

Pour un accident survenu lors d'un stage, d'une sortie pédagogique ou d'une activité socio-éducative, le dossier doit contenir, en plus du formulaire et du certificat, les documents suivants :

- pour un stage (à distinguer d'une formation sur demande de l'agent hors champs des accidents de service), la convocation précisant le lieu, le nombre de jours et l'objet de la convocation,
- pour une autre activité : l'ordre de mission ou l'autorisation du chef d'établissement,

Il n'existe plus de certificat provisoire de prise en charge des soins.

Durant toute l'instruction de la déclaration par l'administration et dans l'attente d'une décision de cette dernière, l'agent devra faire l'avance des frais médicaux éventuels. Pour rappel, il ne doit pas présenter sa carte vitale.

Les frais avancés par l'agent lui seront remboursés en cas de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Chaque pièce doit être fournie en 2 exemplaires : original + double. Tout dossier incomplet sera retourné.

B. ENVOI DU DOSSIER

Le dossier complet doit être adressé directement à la DSDEN 26 - service DAGEFI - Accident de service.



DELAIS DE DECLARATION DES ACCIDENTS DE SERVICE / DE TRAJET :

En application de l'article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986, la déclaration d'accident de service ou de trajet prévue à l'article 47-2 est adressée à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2 est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

1. DELAIS DE DECLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES :

En application de l'article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986, la déclaration de maladie professionnelle prévue à l'article 47-2 est adressée à l'administration dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Des dérogations sont prévues à l'article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986 : il s'agit de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

2. DELAIS DE TRANSMISSION DE L'ARRET DE TRAVAIL

L'article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986 prévoit : « Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail (un arrêt de travail), le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans le délai de **quarante-huit heures** suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 47-2. En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai de quarante-huit heures, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration peut être réduit de moitié. La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 25. »

La rémunération sera réduite de moitié par nombre de jours de retard.

L'agent veillera à respecter le délai de transmission par rapport à la survenance de l'accident ou à la constatation médicale de la maladie. L'envoi des pièces complémentaires peut-être différé, seul le délai de transmission de la déclaration d'accident doit être respecté.

C. INSTRUCTION DU DOSSIER

Les dossiers sont ensuite instruits par le service DAGEFI – Accidents de service dans un délai de 1 mois pour les accidents ou de 2 mois pour les maladies professionnelles, afin de permettre de statuer sur la reconnaissance de l'imputabilité.



A cette fin, un diagnostic d'un médecin expert peut être sollicité par l'administration. En cas d'intention de rejet d'imputabilité, la commission de réforme peut ensuite être saisie pour avis.

Dans ces cas, l'administration bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois.

L'imputabilité reconnue permet à l'accidenté de bénéficier des dispositions prévues à l'article 34.2, 2^e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire :

- le maintien de l'intégralité du traitement jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite ou au prononcé de son inaptitude,
- le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement causés par l'accident.

CAS PARTICULIER : En application de l'article 47-5 du décret n°86-442, au terme du délai maximum d'instructions dont elle dispose, l'administration, si elle ne peut rendre sa décision, doit placer l'agent en CITIS (congés pour invalidité temporaire imputable au service) à titre provisoire pour la durée précisée sur le certificat médical. Cette décision notifiée par arrêté, peut-être retirée lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service à l'issue de l'étude du dossier.

- L'agent est alors placé en congés de maladie ordinaire en fonction des droits dont il dispose et selon la procédure dont relève le congé.
- Les régularisations porteront sur le rappel des traitements et sur le remboursement d'honoraires ou frais médicaux.

V. SUIVI DU DOSSIER D'ACCIDENT DE SERVICE DE MALADIE PROFESSIONNELLE.

A. CERTIFICAT MEDICAL

Postérieurement au certificat médical initial, les documents à fournir sont :

- le certificat de prolongation de soins ou d'arrêt de travail.

Les prolongations doivent obligatoirement être adressés au gestionnaire dans les **quarante-huit heures** suivant la consultation médicale, se suivre sans interruption et couvrir les périodes de vacances, les week-ends et les jours fériés ;

- le certificat médical final, à l'issue de la période d'arrêt de travail ou de soins, indiquant la date de guérison ou de consolidation avec ou sans séquelles.

En cas de rechute, les mêmes conditions de forme que la déclaration initiale devront être respectées, et le certificat médical de rechute devra être transmis dans les 48 heures à compter de sa constatation médicale. L'administration sollicite l'avis du médecin expert. Dans l'attente de la décision, ni les soins ni les arrêts ne seront pris en charge.



En cas de placement en arrêt depuis plus de 6 mois, l'administration a obligation de faire examiner l'agent une fois par an par un médecin expert. Au-delà de 12 mois, est envisagée une expertise sur l'inaptitude temporaire ou totale pour reclassement ou retraite pour invalidité. L'agent doit se soumettre aux différents contrôles de son état de santé sous peine de suspension de sa rémunération.

B. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE APRES UN ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Deux à trois mois avant la date envisagée de reprise de fonction, la demande de réintégration à temps partiel pour raison thérapeutique, après un accident de service ou une maladie professionnelle, doit être transmise au service DAGEFI – Accident de service. Elle est obligatoirement soumise à l'avis d'un médecin-expert. Le temps partiel thérapeutique est accordé par période (3 ou 6 mois), dans la limite de 12 mois maximum.

Les documents à fournir sont :

- un courrier de l'intéressé(e)
- un certificat médical justifiant la demande.

C. CONGES POUR CURE THERMALE AU TITRE D'ACCIDENT DE SERVICE

Il n'y a pas de congé spécifique pour une cure thermale. En raison de son caractère préventif, elle est effectuée durant une période de congé annuel.

La demande de prise en charge d'une cure thermale doit être adressée au bureau des affaires médicales, au moins 3 mois avant la date prévue du départ en cure, en indiquant précisément la période.

L'accord de l'administration n'est donné qu'après avoir recueilli l'avis du médecin expert.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,
La secrétaire générale

Caroline OZDEMIR